

**ARRÊTÉ N°AR-AG2023-11  
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX EQUIPEMENTS  
FLUVIAUX DU PORT DE CADILLAC SUR GARONNE  
A LA COMPAGNIE NATURAFLO**

**Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs 2023 ;

CONSIDERANT, la demande de la compagnie, de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau le Marajo (29,60 m) dans le cadre de son activité professionnelle du 20 au 21 Mai 2023 et le 16 Septembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La compagnie Naturaflo, dont le siège social se situe 1 quai de Queyries 33100 BORDEAUX, représentée par Omblin De La Grandière et Romanson Yann est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du 20 au 21 Mai 2023 et le 16 Septembre 2023, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : [tourisme.fluvial@destiantion-garonne.com](mailto:tourisme.fluvial@destiantion-garonne.com)

**Article 3 :** Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 40€ HT par escale de 24 heures.

Le paiement de cette redevance sera réglé par le prestataire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

**Article 4 :** L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance.

**Article 5 :** L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver le présent arrêté lors de l'utilisation de l'équipement, ce dernier valant autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 05/04/2023  
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

**MIS EN LIGNE LE : 24/05/2023**